Nations Unies A/55/294

Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Point 116 c) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Les droits de l'homme en Iraq

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq, établi par Andreas Mavrommatis, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2000/17 de la Commission, en date du 18 avril 2000, et de la décision 2000/250 du Conseil économique et social, en date du 18 juillet 2000.

* A/55/150.
** Conformément au paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, le présent rapport est soumis le 14 août 2000, afin qu'y soient inclus autant d'éléments d'information récents que possible.

00-60775 (F) 051000 051000

Rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq, qui figure dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, a été prorogé tout récemment par la résolution 2000/17 de la Commission, en date du 18 avril 2000. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 4 a) de cette résolution et dans les limites du mandat fixé par la résolution 54/178 de l'Assemblée générale.

2. Le Rapporteur spécial avait l'intention de commencer par se rendre en Iraq, afin d'être en mesure d'étudier la situation des droits de l'homme sur place, avant de consulter d'autres sources d'information. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement iraquien ne l'avait pas encore invité à se rendre dans le pays. Du fait qu'il n'avait pas été donné suite à la demande formulée à cet effet, et compte tenu de ce qui précède, il a été impossible d'examiner effectivement les allégations de violation des droits de l'homme avant mai 2000. Pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial a donc été contraint d'organiser, dans un laps de temps limité, une série de voyages dans d'autres pays, tels que la Jordanie, la République islamique d'Iran, le Koweït et le Royaume-Uni. Certains de ces projets de visite ne se sont pas concrétisés, principalement faute de temps. Compte tenu de la nouvelle date limite fixée pour la soumission du présent rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial n'a pu mener à terme son programme d'activités.

3. Le Rapporteur spécial a estimé nécessaire d'offrir au Gouvernement iraquien la possibilité de formuler des observations sur les allégations de violation des droits de l'homme portées à son attention. À cet effet, dans l'attente d'une réponse à sa demande d'autorisation de se rendre en Iraq, le Rapporteur spécial a organisé à Genève une série de réunions officielles et informelles avec des représentants du Gouvernement iraquien et transmis plusieurs questions par écrit au Gouvernement.

4. Au cours de la dernière réunion de travail, tenue le 16 juillet 2000, les représentants de l'Iraq ont fait des observations d'ordre général et apporté des réponses orales au sujet d'un certain nombre d'allégations concernant des violations des droits de l'homme, qui avaient été préalablement communiquées au Gouvernement par l'intermédiaire de sa mission permanente à Genève. Les représentants du Gouvernement iraquien se sont réservé le droit de soumettre des réponses écrites à une date ultérieure. Lors de l'examen d'accusations spécifiques, notamment de violations, il est clairement apparu au Rapporteur spécial, et sans nul doute aussi à ses interlocuteurs iraquiens, qu'il était nécessaire pour lui de se rendre sur place pour s'assurer de la véracité de ces allégations.

II. Méthodologie

5. Le présent rapport intérimaire couvre la période du 20 septembre 1999 au 20 juin 2000 et doit être lu en conjonction avec le rapport présenté par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/37).

6. Étant donné que les violations des droits de l'homme perpétrées antérieurement ont été décrites et analysées par le précédent Rapporteur spécial et qu'elles ont été examinées par la Commission et par l'Assemblée générale, le présent rapport porte essentiellement sur les violations graves et de grande ampleur dont on présume qu'elles ont été perpétrées durant la période considérée, et sur les violations commises dans le passé mais dont les effets se perpétuent, et ce, dans le but de déterminer si la situation des droits de l'homme en Iraq demeure la même, si elle s'est améliorée ou si elle s'est détériorée.

7. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Koweït, où il a séjourné du 29 juin au 3 juillet, et à Londres, où il est resté du 11 au 15 juillet. Au cours de ces missions, et chaque fois qu'il en a eu l'occasion, comme lors de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme et lors de la septième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents de groupes de travail des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme des services consultatifs, le Rapporteur spécial a interrogé des hommes et des femmes qui avaient récemment fui l'Iraq, et des membres des groupes d'opposition organisés.

8. Le Rapporteur spécial a reçu de diverses sources – individus, groupes d'opposition iraquiens, gouvernements, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies – un certain nombre d'allégations écrites, ainsi que des rapports et des éléments d'information sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

9. Lorsqu'il a examiné les allégations de violation des droits de l'homme par le Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial a demandé qu'on lui fournisse les précisions et autres éléments de preuve corroborants lui permettant non seulement de procéder à une évaluation appropriée mais aussi de faire en sorte que le Gouvernement iraquien ne puisse se contenter d'une réponse générale ou évasive, une fois que les résultats de cette évaluation lui auraient été communiqués. Conformément au mode de fonctionnement précité, les conclusions concernant des allégations non assorties des précisions requises devront être tirées ultérieurement, une fois que les compléments d'information nécessaires auront été obtenus auprès des victimes présumées et/ou de leurs représentants, et, le cas échéant, une fois que le Gouvernement iraquien aura fait parvenir ses réponses.

10. Autre difficulté liée à la vérification des allégations reçues par le Rapporteur spécial, celles-ci émanent, pour la plupart, d'Iraquiens ayant cherché refuge à l'étranger et qui ne souhaitent pas, par crainte de représailles contre leur famille, que leur nom ou d'autres renseignements susceptibles de trahir leur identité soient communiqués au Gouvernement iraquien.

11. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement iraquien avait transmis des réponses incomplètes sur quelques affaires, mais n'avait formulé aucun commentaire quant à la plupart des allégations spécifiques portées à sa connaissance par le Rapporteur spécial. Il faut certes préciser que la date limite pour l'envoi des réponses – délai plutôt court, pour des raisons mentionnées dans l'introduction – n'était pas atteinte ou venait d'expirer. Lors de la dernière réunion de travail, le Rapporteur spécial a toutefois obtenu l'assurance que le Gouvernement iraquien accorderait l'attention voulue aux éléments d'information reçus.

III. Conclusions

A. Droit à la vie

12. Il apparaît que les exécutions ont continué sans relâche au cours de la période considérée. Le Rapporteur spécial a été informé que, le 3 février 2000, 21 prisonniers avaient été exécutés à la prison d'Abu Gharib. Il semble que 43 autres prisonniers aient été exécutés au même endroit le 12 février 2000, dont 30 avaient été accusés de vol, 2 de trafic de drogues et 11 d'affiliation à l'opposition politique. Les corps des délinquants politiques exécutés auraient été enterrés à Bagdad, dans un lieu inconnu. Selon la même source, le 9 mars 2000, 58 prisonniers qui avaient été détenus au secret dans la prison d'Abu Gharib ont été exécutés. Les corps de 44 prisonniers inculpés d'« infractions pénales » ont été remis à leurs familles respectives, et ceux de 14 prisonniers politiques ont été enterrés à la faveur de la nuit. D'après certaines informations, nombre de ces prisonniers auraient d'abord été placés en détention en raison de leur opposition au parti au pouvoir avant d'être ensuite reconnus coupables de crimes et condamnés à mort.

13. Malheureusement, les renseignements fourmis au Rapporteur spécial n'étaient pas toujours suffisamment détaillés pour lui permettre de déterminer si les exécutions dont il avait été informé représentaient une violation des obligations internationales de l'Iraq au titre des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent respectivement qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves et que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

14. Les noms des détenus qui auraient été exécutés, la date de leur exécution présumée et une description générale des chefs d'accusation ont été communiqués au Gouvernement le 22 mai 2000; il lui a été demandé de fournir des précisions à ce sujet, notamment la partie pertinente des actes de l'instruction, et d'indiquer si les condamnations et les sentences avaient été reconsidérées en appel. Le Rapporteur spécial a également demandé ce qu'il était advenu des corps qui, selon les

informations dont il disposait, n'avaient pas été restitués aux familles. Le Gouvernement iraquien n'a pas encore apporté de réponse à ces diverses interrogations, arguant que la tâche était complexe, laborieuse, et qu'il ne disposait pas de suffisamment de temps pour y répondre par écrit.

15. Au cours de la dernière réunion avec le Représentant permanent de l'Iraq, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement iraquien de lui faire parvenir le texte du Code pénal, celui de toute autre loi ou réglementation relative à la peine de mort, et celui du Code de procédure pénale. Cette demande avait pour objet d'engager un dialogue avec le Gouvernement sur la possibilité de réduire, au moins, le nombre de chefs d'accusation passibles de la peine de mort, et de garantir la neutralité de la justice pénale.

16. Selon des renseignements en provenance de plusieurs sources, il apparaît que, durant la période considérée, le Gouvernement iraquien aurait organisé des accidents d'automobile ayant entraîné la mort de dirigeants locaux de premier plan, religieux ou autres, de membres de leur famille, ou encore de membres du régime et de personnes soupçonnées d'appartenir à l'opposition. Certains de ces incidents ont conduit à des émeutes qui se sont soldées par de nouvelles pertes en vies humaines. Nombre de ces incidents étaient consécutifs à des menaces et à des tentatives d'intimidation des victimes en relation avec leurs activités politiques ou religieuses. Il apparaît que, dans les rares cas où une enquête a été menée, elle ne l'a pas été correctement, et que le Gouvernement n'a toujours pas répondu à ces allégations.

17. Un exemple en est l'assassinat de l'ayatollah Sadeq al-Sadr et de ses deux fils, le 19 février 1999. Selon les informations reçues, c'est au cours d'une manifestation pacifique, organisée en réponse aux événements décrits ci-dessus, que les forces de sécurité ont tiré dans la foule de manifestants, tuant des centaines de civils, y compris des femmes et des enfants. Cette allégation a été portée à l'attention du Gouvernement, qui a promis d'adresser au Rapporteur spécial une réponse détaillée dans un délai très bref. Selon des informations plus récentes, qui n'ont pas encore été transmises au Gouvernement, 30 étudiants en théologie auraient été arrêtés dans le prolongement de ces événements et exécutés tout récemment. Cependant, aucun nom n'a été cité.

18. Le Rapporteur spécial a également été informé que les forces gouvernementales participaient parfois à des attaques meurtrières contre des hommes et des femmes soupçonnés d'appartenir à l'opposition, ou contre des membres de leur famille. Les autorités accusaient des associations criminelles. Le Rapporteur spécial a rencontré un citoyen iraquien qui a déclaré, sous réserve de garder l'anonymat, que les forces de sécurité avaient tiré sur lui à 12 reprises sans sommation et l'avaient laissé pour mort dans la rue. Par ailleurs, la mère d'un membre influent de l'opposition résidant à l'étranger a été trouvée morte, tuée par balle; elle avait reçu des menaces, et avait été arrêtée et contrainte d'appeler son fils pour lui demander de mettre un terme à ses activités politiques à l'étranger.

19. Le Gouvernement iraquien ne nie pas que de nombreuses exécutions ont eu lieu durant la période considérée, mais affirme qu'elles ont été rendues nécessaires par une situation extrêmement dangereuse, une recrudescence de la criminalité et un nombre considérable d'actes subversifs.

20. Le Rapporteur spécial a reçu de plusieurs sources des informations concernant les attaques continues dont sont l'objet les forces de sécurité et les fonctionnaires iraquiens, et qui entraînent parfois la mort des individus visés. Il estime cependant que l'Iraq ne respecte toujours pas ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : il n'est pour s'en convaincre que de constater le nombre impressionnant des exécutions qui ont lieu, souvent pour des motifs politiques et sans que la procédure régulière soit respectée.

21. Les disparitions relèvent aussi des atteintes au droit à la vie. Or, si le Rapporteur spécial n'a pas reçu d'allégations spécifiques concernant des disparitions récentes, il n'a pas non plus reçu de réponse en ce qui concerne les affaires antérieures. Il a rapporté au Gouvernement le cas des 106 étudiants en théologie d'Al-Najaf, détenus pendant une courte période à la suite de l'arrestation de l'ayatollah Abu al-Quassem al-Kho'i le 20 mars 1991, et dont on ne sait rien depuis. Un autre cas de disparition porté à la connaissance du Rapporteur spécial était celui de deux frères qui avaient été arrêtés en 1982, pendant une campagne d'expulsion vers la République islamique d'Iran de citoyens iraquiens d'origine iranienne. Les deux frères ont été vus pour la dernière fois en prison, en 1985.

22. Concernant les deux cas susmentionnés, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de mener une enquête afin de déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues et, au cas où elles seraient détenues, de lui faire connaître les chefs d'accusation retenus contre elles et de lui faire connaître l'état actuel de la procédure judiciaire, pour autant qu'elle ait été engagée.

23. Le Rapporteur spécial attend les réponses détaillées du Gouvernement au sujet de ces allégations et il y reviendra, ainsi que sur les autres violations au sujet desquelles des réponses sont en attente, dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

B. Arrestations et détentions arbitraires et garanties d'une procédure régulière

24. D'après les témoignages et les récits communiqués au Rapporteur spécial, il apparaît que le Gouvernement iraquien ne respecte toujours pas les obligations qui lui incombent au titre des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des hommes, des femmes et des mineurs sont encore arrêtés et détenus sous l'inculpation d'activités politiques ou religieuses, ou simplement en raison de liens familiaux avec des membres de l'opposition. Il est à craindre que des hommes et des femmes soient encore détenus pendant de longues périodes sans qu'aucune accusation ait été portée contre eux et sans qu'ils puissent consulter un avocat. Les familles des personnes arrêtées ne sont pas toujours informées de leur lieu de détention ni de l'état d'avancement de la procédure judiciaire engagée contre eux. De jeunes enfants seraient détenus avec leur mère.

25. Selon certaines informations, les procès ne seraient pas publics et les avocats de la défense seraient soit absents, soit désignés pour la forme mais sans réel pouvoir d'intervention pendant le procès. Le cas d'un accusé auquel on aurait promis l'acquittement en échange de son silence a été mentionné au Rapporteur spécial; la personne en question a été jugée au terme de six mois de détention, mais les chefs d'accusation retenus contre elle n'avaient aucun rapport avec les questions au sujet desquelles elle avait été interrogée à plusieurs reprises. Dans une autre affaire, l'accusé aurait été condamné à mort par contumace. Les sentences prononcées par les tribunaux révolutionnaires ne semblent pas pouvoir faire l'objet d'une procédure d'appel ni d'aucune révision.

26. Le Rapporteur spécial a l'intention d'étudier plus avant cette question, notamment en examinant les codes de procédures pénale et civile et les autres textes législatifs que le Gouvernement a promis de communiquer, et en continuant d'interroger victimes et témoins. Il reviendra sur cette question dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

C. Actes de torture et mauvais traitements

27. Il apparaît que des hommes et des femmes subissent toujours des actes de torture et des mauvais traitements en Iraq. Le Rapporteur spécial a été informé que les membres des forces iraquiennes et du service de renseignements faisaient subir des mauvais traitements et des actes de torture aux suspects, parmi lesquels des membres de l'opposition et leurs collaborateurs et/ou des membres de leur famille, durant les interrogatoires et pendant leur détention. Selon les cas, les victimes, hommes et femmes, recevraient des décharges électriques, seraient suspendues par les mains ou rouées de coups, subiraient viols et violences sexuelles, et des menaces et pressions psychologiques seraient exercées.

28. Les conditions de détention suscitent une vive inquiétude. Des domiciles privés et des bâtiments publics serviraient de centres de détention. Les prisons, en particulier à Bagdad, sont fortement surpeuplées; les prisonniers seraient régulièrement battus et les détenues violées. Les mineurs délinquants sont détenus avec les adultes. Le Rapporteur spécial a été informé que, dans deux centres de détention de Bagdad, des détenus étaient enfermés dans des boîtes métalliques de la taille d'un cercueil, qui ne sont ouvertes que 30 minutes par jour.

29. Aucune des personnes qui ont subi de tels traitements et que le Rapporteur a interrogées n'a accepté que son nom ou son cas soient référés au Gouvernement aux fins d'enquête et d'éclaircissement, par crainte de représailles. Le Rapporteur spécial s'efforcera d'obtenir davantage d'informations à propos des cas susmentionnés et reviendra sur cette question dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme. Il est également à espérer que, s'il se rend en Iraq et reçoit du gouvernement de ce pays des réponses complètes et motivées au sujet de chaque cas, le Rapporteur spécial sera en mesure de parvenir à des conclusions appropriées; mais il lui faudra peut-

être y parvenir sans le bénéfice de la coopération du Gouvernement iraquien.

D. Le sort des Koweïtiens dont on est sans nouvelles depuis l'occupation du Koweït par l'Iraq

30. Le Rapporteur spécial, accompagné d'un membre du personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme et d'un interprète, s'est rendu au Koweït, où il a séjourné du 29 juin au 3 juillet 2000. Cette visite faisait suite à une série de réunions tenues à Genève avec le Représentant permanent du Koweït et d'autres hauts fonctionnaires koweïtiens, ainsi qu'avec des représentants du Comité international de la Croix-Rouge, qui avaient pour objectif principal l'examen de la situation des prisonniers de guerre et détenus koweïtiens dont on est toujours sans nouvelles, conformément à la résolution 1992/71 de la Commission et aux autres résolutions pertinentes adoptées ultérieurement.

31. Le Gouvernement koweïtien a apporté son entière coopération au Rapporteur spécial et à son équipe, qui ont été libres de se rendre dans les prisons et les centres de détention auxquels ils souhaitaient avoir accès.

32. Le Rapporteur spécial a rencontré les familles de certains des prisonniers de guerre et détenus koweïtiens dont on reste sans nouvelles, ainsi que le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, le Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur, des membres de la Commission parlementaire chargée des droits de l'homme, des membres du Comité national pour les questions relatives aux personnes disparues et aux prisonniers de guerre, le Directeur et d'autres membres du Centre de recherches et d'études du Koweït, le Directeur et des membres du Bureau des martyrs du Koweït, le Président de la Société koweïtienne du Croissant-Rouge, et d'autres personnalités.

33. Les participants aux réunions susmentionnées ont insisté à plusieurs reprises sur le fait que la Commission tripartite et son sous-comité technique constituaient le mécanisme le plus efficace pour traiter la question des prisonniers de guerre koweïtiens dont on demeure sans nouvelles, à condition que toutes les parties concernées fassent montre de la volonté politique nécessaire. Le Rapporteur spécial estime que sa tâche est de faire tout son possible pour aider ces organismes à s'acquitter de leur mandat et il l'a fait savoir à toutes les parties concernées. On rappellera que la Commission tripartite a été créée en 1991, en application des résolutions 686 (1991) et 687 (1991) du Conseil de sécurité.

34. Le Rapporteur spécial ainsi que des membres du Comité national pour les questions relatives aux personnes disparues et aux prisonniers de guerre ont examiné certains des 605 dossiers constitués par le Comité. Par la suite, une session organisée à Genève a permis de faire le point sur la situation, dans le but de déterminer si les dossiers contenaient suffisamment de données pour qu'il soit possible de tirer des conclusions ou demander un complément d'enquête.

35. On notera que le Gouvernement koweïtien a consacré des efforts et des ressources extraordinaires à la cause de ses prisonniers de guerre et de ses détenus dont on demeure sans nouvelles, et qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour atténuer la souffrance des familles, en enquêtant sans relâche afin d'obtenir des renseignements sur le sort ou le lieu de détention de ces prisonniers, et en coopérant pleinement avec d'autres gouvernements, tant dans le cadre des structures internationales que sur une base bilatérale.

36. Le Rapporteur spécial est d'avis que le nombre de documents rassemblés est suffisant pour corroborer l'affirmation du Koweït, selon laquelle le Gouvernement iraquien est en mesure d'apporter des éclaircissements quant au sort des Koweïtiens dont on est sans nouvelles et à l'endroit où ils se trouvent.

37. Le Rapporteur spécial a fait état de ses constatations et de ses conclusions au Gouvernement iraquien lors d'une réunion tenue le 16 juillet. En cette occasion, le Gouvernement iraquien a souligné qu'en raison des bombardements dont il faisait l'objet, il n'avait pas l'intention de participer aux réunions des mécanismes présidés par le CICR tant que le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique y prendraient part. Néanmoins, il a également déclaré que l'Iraq était disposé à coopérer avec le CICR et à tenir des réunions bilatérales avec des représentants du Koweït.

38. Lors de la réunion, le Rapporteur spécial a dit qu'il s'était écoulé une période excessivement longue depuis que les dossiers avaient été transmis au Gouvernement iraquien, que les réponses à caractère général, prétendant que les prisonniers de guerre koweïtiens avaient été vus pour la dernière fois dans le sud de l'Iraq au moment du soulèvement, ne pouvaient être

considérées comme satisfaisantes, et qu'il était nécessaire que le Gouvernement enquête sur les événements survenus pendant et immédiatement après le soulèvement et apporte des réponses plus complètes. Le Rapporteur spécial a également souligné que les témoignages selon lesquels des prisonniers de guerre koweïtiens auraient été vus après le soulèvement ailleurs que dans le sud du pays ne sauraient être rejetés par des déclarations péremptoires selon lesquelles il s'agissait de mensonges. Il a ajouté que les archives des lieux de détention présumés devraient être examinées et que le personnel des centres de détention au moment où les prisonniers de guerre auraient été vus devrait être interrogé. Les conclusions de ces enquêtes devraient ensuite être communiquées.

39. Le Rapporteur spécial est d'avis que la question des Koweïtiens portés disparus et des prisonniers de guerre et détenus koweïtiens est purement humanitaire et qu'aucun motif politique ou autre ne saurait justifier que la Commission tripartite et son sous-comité technique soient freinés dans l'exécution de leur tâche par des manoeuvres dilatoires. Ce qui fait en apparence défaut aux autorités iraquiennes, c'est la ferme volonté de participer aux travaux de la Commission et d'examiner avec diligence et efficacité chacun des cas dont elle est saisie.

40. Il est à noter que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1284 (1999), a réaffirmé que, conformément à l'engagement qu'il a pris de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, mentionné au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge, et demandé au Gouvernement iraquien de reprendre sa coopération avec la Commission tripartite et le Sous-Comité technique, créés pour faciliter les activités dans ce domaine.

E. Le sort des Iraquiens dont on est sans nouvelles depuis l'invasion du Koweït par l'Iraq

41. D'après le Gouvernement iraquien, il y aurait 1 250 ressortissants iraquiens portés disparus et pour lesquels il existe des éléments de preuve attestant qu'ils ont été vus vivants au Koweït après la fin de la guerre. Le Gouvernement koweïtien a rejeté ces allégations, soulignant leur caractère « tardif ».

42. Le Rapporteur spécial a demandé aux représentants de l'Iraq de lui soumettre des éléments d'information et de preuve plus détaillés à l'appui de ces allégations. Il propose de communiquer ces renseignements au Gouvernement koweïtien, qui lui a donné la garantie de pouvoir accéder à tout lieu de détention au Koweït, à tout moment et sans restriction aucune.

43. Il apparaît que le Gouvernement koweïtien a reçu 660 dossiers au total par l'intermédiaire du CICR, dont 592 devaient être examinés au titre de la deuxième phase.

F. Actes de harcèlement et menace contre des opposants iraquiens et des membres de leur famille

44. L'aspect le plus préoccupant des plaintes exposées dernièrement au Rapporteur spécial concerne les actes de harcèlement, les mesures d'intimidation et les menaces qui seraient exercées contre les familles d'opposants iraquiens résidant à l'étranger, pour inciter ceux-ci à mettre fin à leurs activités. S'il est vrai que cette pratique existait déjà par le passé ainsi que l'ont fait apparaître de précédents rapports, elle se serait considérablement étendue. On rapporte notamment des mesures de regroupement et des arrestations de parents d'opposants, tandis que certains agents des forces de sécurité tenteraient d'extorquer de l'argent aux familles et, en échange, leur promettraient de ne plus les harceler et de les aider à fuir le pays.

45. Un exemple pour illustrer les allégations précitées est le cas d'un officier supérieur de l'armée iraquienne, le général Njeeb Alsalhi, qui a quitté le pays en 1995 et réside aujourd'hui en Jordanie, où il est un membre actif de l'opposition iraquienne. Depuis qu'il a quitté l'Iraq, les hommes et les femmes de sa famille vivant en Iraq ont été soumis à des arrestations, à des interrogatoires et à d'autres formes de harcèlement. Son frère a dû se rendre en Jordanie à deux reprises pour tenter de le persuader de rentrer en Iraq. Le général Alsalhi a rapporté que, le 7 juin 2000, il avait reçu un appel téléphonique venant de Bagdad et qu'on lui avait dit d'aller chercher un « cadeau » qui l'attendait dans un magasin à Amman. Il s'agissait d'une cassette vidéo montrant le viol d'une femme de sa famille. Dix jours plus tard, le général Alsalhi aurait reçu un appel du service de renseignements iraquien. On lui a demandé s'il avait bien reçu le cadeau avant de lui dire qu'une

femme de sa famille était aux mains de ce service. On lui a ensuite enjoint à nouveau de mettre fin à ses activités. Le général Alsalhi, au cours d'un entretien avec le Rapporteur spécial, a indiqué qu'il n'était disposé à se dessaisir de la cassette vidéo que lors du procès d'un haut responsable du régime. L'affaire a été portée à l'attention du Gouvernement qui a rejeté les allégations et promis une réponse formelle.

46. Au cours de sa visite à Londres, le Rapporteur spécial a été informé d'autres affaires du même type, dans lesquelles le viol filmé d'une parente était utilisé pour réduire au silence des membres de l'opposition, en faisant jouer le caractère infamant attaché à la violence sexuelle dans la société traditionnelle iraquienne. Ce serait là un moyen d'intimidation extrêmement efficace, car ce genre d'incident n'est généralement pas signalé par crainte de conséquences négatives pour la victime et sa famille. Il semble que le viol soit considéré comme un déshonneur qui frappe l'ensemble de la famille et, dans des cas extrêmes, la victime risque d'être tuée par sa propre famille pour laver ce déshonneur.

47. Le Rapporteur spécial est également très préoccupé par une certaine pratique qui consiste apparemment à s'en prendre aux familles des opposants au régime ou à ceux qui sont soupçonnés de s'y opposer. Il a interrogé des femmes iraquiennes qui ont déclaré qu'après que leur époux ou des parents masculins eurent été arrêtés ou exécutés, ou furent entrés dans la clandestinité par peur des persécutions, elles avaient été soumises à plusieurs formes de harcèlement et d'intimidation allant du retrait de la carte de rationnement qui donne accès aux médicaments et aux produits alimentaires, à des coupures d'électricité, en passant par des mesures d'expropriation, de fréquentes perquisitions au domicile et des interrogatoires, des arrestations et des menaces. Ce sont les femmes et les enfants qui souffrent le plus de ces pratiques.

48. Ces allégations ont été portées à l'attention du Gouvernement iraquien le 16 juillet, immédiatement après la visite du Rapporteur spécial à Londres. Leur gravité a été soulignée, autant que la nécessité de produire des réponses complètes et dûment étayées et de procéder à une enquête rigoureuse sur ces plaintes. Une nouvelle fois, dans l'attente d'une réponse du Gouvernement, le Rapporteur spécial ne peut qu'exprimer sa préoccupation et appeler de nouveau ce dernier à prendre des mesures fermes pour mettre fin à ces pratiques qui, non seulement constituent des violations de la liberté d'expression et d'opinion consacrée à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais impliquent également bien souvent certaines des formes les plus graves du crime universel de torture.

G. Réinstallations massives et réinstallation des non-Arabes et arabisation des régions d'où ils ont été expulsés

49. L'ancien Rapporteur spécial, Max van der Stoel, a rendu compte en détail de cas de réinstallation forcée de non-Arabes et d'arabisation de certaines régions d'Iraq. Il incombait donc au Rapporteur spécial d'observer si cette pratique continuait et, dans l'affirmative, dans quelles proportions. Lors de sa mission à Londres, des allégations de pareille nature ont été formulées par les dirigeants de tous les groupements politiques des gouvernorats kurdes du nord, qui échappent au contrôle du Gouvernement iraquien, ainsi que par diverses autres sources.

50. D'après certaines allégations, des non-Arabes résidant dans la région de Kirkouk – en particulier des Kurdes, des Turkmènes et des Assyriens – sont chassés de leurs foyers par le Gouvernement qui use pour cela de différents moyens. D'une part, la politique d'« arabisation » se poursuivrait et des mesures continueraient d'être appliquées aux fins de cette politique par le Gouvernement, comme l'octroi de dons et d'autres incitations aux Arabes qui partent s'installer dans la région de Kirkouk et le maintien de dispositions juridiques visant à empêcher les non-Arabes de posséder ou de céder des biens. D'autre part, les mesures d'expulsion forcée de familles non-arabes vivant dans la région de Kirkouk et de confiscation de leurs biens se poursuivraient également à grande échelle. Apparemment, ceux qui refusaient de quitter leurs foyers étaient soumis à des actes d'intimidation, pouvaient être arrêtés, s'exposaient à des difficultés matérielles si leur carte de rationnement était annulée et risquaient d'être finalement expulsés de force. Il ne serait offert aucune compensation pour la perte des biens confisqués. Le sérieux de ces allégations ne fait pas de doute, et on dispose des chiffres suivants concernant le nombre des familles qui ont été contraintes de quitter la région : 13 367 de 1991 à 1993, 112 en 1994, 395 en 1995, 282 en 1996, 710 en 1997, 394 en 1998, 449 en 1999, et 155 en 2000 (à la

date du 4 juin). Le nombre total de personnes qui ont été forcées de quitter la région depuis 1991 s'élèverait à 94 026.

51. Le Rapporteur spécial a demandé aux auteurs des allégations ci-dessus de lui fournir une liste des familles qui avaient quitté la région de Kirkouk, indiquant des noms, des adresses et les circonstances et la date de ces départs, accompagnée d'un exemplaire ou d'une indication de tout document juridique qui aurait été invoqué ou notifié, ainsi que des renseignements sur les conditions de leur réinstallation et sur l'identité des personnes qui se sont installées dans les logements abandonnés par ces familles.

52. Les allégations ci-dessus, dont la gravité a été soulignée, ont été rapportées au représentant du Gouvernement iraquien lors de la réunion du 16 juillet, lequel les a rejetées, faisant observer qu'un très grand nombre de Kurdes et de non-Arabes continuaient de vivre dans des régions contrôlées par le Gouvernement. Le représentant de l'Iraq a demandé à recevoir des précisions pour être en mesure de répondre sur chaque cas précis. Le Rapporteur spécial transmettra les précisions demandées dès qu'elles lui seront parvenues.

H. Droits politiques

53. Parmi les allégations et les informations concernant les violations rapportées dans les sections précédentes du présent rapport, certaines allégations sérieuses font aussi état de violations des droits politiques par une répression systématique qui revêt la forme de mesures d'intimidation, d'arrestations, d'actes de torture et même d'exécutions. Le Rapporteur spécial examinera plus en détail les droits politiques et la question de la nécessité d'introduire les modifications constitutionnelles et autres propres à assurer le respect des obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

54. On rappellera que l'Iraq avait tenté de trouver une solution à cette question en établissant les procédures nécessaires avant la guerre du Golfe. Il est grand temps aujourd'hui qu'il s'y attache à nouveau sérieusement.

I. Questions humanitaires

55. Dès le début, le Rapporteur spécial a estimé que les questions humanitaires, si elles ne relèvent pas *stricto sensu* de son mandat, ne pouvaient pas être éludées lorsqu'il y a violation non seulement du droit à la vie, mais aussi de droits prévus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il souligne également que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ont force obligatoire pour le Gouvernement iraquien, de même que pour tous les autres pays, et qu'elles doivent être appliquées.

56. En conséquence, le Rapporteur spécial a tenu une série de réunions à New York avec des membres du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec le Directeur exécutif du Programme Iraq, le Secrétaire général de l'ONU et les chefs de département s'occupant de questions humanitaires. Les contacts avec les membres du Conseil de sécurité et des représentants d'autres pays se sont poursuivis; en particulier, avec les représentants des Gouvernements des pays suivants : Iraq, France, Koweït, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni.

57. Le Rapporteur spécial a aussi suivi de près l'évolution de la situation humanitaire à travers les rapports périodiques du Secrétaire général au Conseil de sécurité, les rapports d'organismes des Nations Unies et d'institutions spécialisées, tels que l'UNICEF et l'OMS, ainsi que par les informations communiquées par les pays précités, entre autres.

58. Il apparaît que, si la situation humanitaire demeure grave, par suite de la résolution 1284 (1999) et du fait de la hausse du prix du pétrole, il y a à présent davantage de fonds disponibles au titre du programme pétrole contre nourriture, et une nette amélioration a pu être observée s'agissant des produits alimentaires et des médicaments. Il apparaît également que des améliorations sont intervenues en ce qui concerne les acquisitions liées aux infrastructures (eau, électricité et assainissement, et réparation des installations pétrolières, par exemple). Le Rapporteur spécial a également été informé que le nombre de contrats en attente avait diminué depuis son dernier rapport à la Commission.

59. Concernant l'accès aux médicaments, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles le Gouvernement iraquien distribuait davantage de médicaments aux hôpitaux réservés aux plus hauts responsables du régime, et il constituerait des stocks de médicaments en prévision de l'état d'urgence en cas de guerre. Comme on l'a déjà signalé, le Rapporteur spécial a aussi été informé que le Gouvernement se sert du système de cartes de rationnement comme un moyen de pression et d'intimidation. On dispose également d'informations selon lesquelles le Gouvernement ira-

quien serait aujourd'hui en mesure de consacrer davantage de fonds publics à l'alimentation et aux médicaments qu'à d'autres projets qui ne sont pas indispensables.

60. Ces allégations ont été portées à l'attention du Gouvernement iraquien lors de la réunion du 16 juillet, où il lui a également été fait observer à propos des médicaments et des disponibilités alimentaires que la situation était apparemment bien meilleure dans les gouvernorats du nord. Selon une autre allégation reçue par le Rapporteur spécial et dont il a également fait état au Gouvernement, le Gouvernement iraquien exagérerait les taux de mortalité infantile et maternelle à des fins de propagande.

61. Les représentants de l'Iraq ont catégoriquement rejeté ces allégations, se référant aux taux de mortalité et de morbidité signalés par les institutions spécialisées des Nations Unies aussi bien que par le Secrétaire général. Sur la question de la situation dans les gouvernorats du nord, il a été souligné par le représentant du Gouvernement que, pour des raisons politiques et d'autres raisons, cette région recevait une aide internationale considérable et que l'on y trouvait en permanence et en grandes quantités des marchandises importées ou des produits de contrebande. Le Représentant permanent de l'Iraq a par ailleurs longuement évoqué les effets à long terme de l'embargo, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation.

62. Le Rapporteur spécial estime que, s'il est vrai que la situation s'est améliorée, les questions humanitaires devraient être gardées constamment à l'examen et qu'il convient de continuer d'opérer les ajustements nécessaires. À cet égard, il considère qu'un accroissement du nombre des inspecteurs du Programme pétrole contre nourriture contribuerait à faire en sorte que les effets positifs des améliorations précitées atteignent l'ensemble de la population iraquienne et que les importations de marchandises soient utilisées exclusivement à des fins autorisées.

63. Le Rapporteur spécial estime également que le Gouvernement iraquien devrait, comme il en a l'obligation en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, faire davantage, en utilisant au maximum les ressources dont il dispose, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits reconnus par le Pacte.

IV. Recommandations

64. Dans l'attente de nouvelles consultations avec le Gouvernement et des vérifications concernant les allégations reçues, sous réserve également d'analyses complémentaires de certaines questions, le Rapporteur spécial se réserve le droit de faire des recommandations plus complètes dans le rapport qui sera présenté à la Commission des droits de l'homme.

65. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement iraquien de réexaminer et de modifier les lois autorisant la peine de mort, et en attendant que ce processus soit achevé, d'étudier la possibilité de suspendre les exécutions.

66. Le Rapporteur spécial, compte tenu du caractère humanitaire de la question des personnes disparues et des prisonniers de guerre, invite le Gouvernement à participer aux travaux de la Commission tripartite et du Sous-Comité technique et à soumettre à un examen rigoureux chacun des dossiers communiqués par le Gouvernement koweïtien.

67. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement iraquien de mettre fin aux actes de harcèlement visant les familles des personnes engagées dans des activités d'opposition à l'étranger ainsi qu'aux pratiques dirigées contre les familles de citoyens iraquiens recherchés ou arrêtés ainsi que contre les veuves et les enfants de personnes exécutées.

68. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement iraquien à veiller à ce qu'aucun citoyen ne soit réinstallé de force et à ce que toutes les allégations contraires dont le Rapporteur spécial a été saisi fassent l'objet d'une enquête dont les résultats lui seront communiqués.

69. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement iraquien de mettre fin aux pratiques illicites d'arrestation et de torture et d'envisager d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

70. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement iraquien à commencer d'instaurer les libertés politiques et démocratiques, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

71. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement iraquien d'accepter les conditions énoncées par toutes les résolutions du Conseil de sécurité,

en particulier la résolution 1284 (1999), et de s'y conformer, afin d'être en mesure d'atténuer les souffrances de la population iraquienne.

72. Le Rapporteur spécial réaffirme ce qu'il a déclaré à la dernière session de la Commission des droits de l'homme, à savoir que rien ne peut justifier des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales.